

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07255

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 juin 2008
Lecture du 19 juin 2008

46-01

48-01-01

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2007, présentée pour M. A.X, par la SELARL Triskell Pacifique, élisant domicile (.../...) ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 159 du 4 décembre 2006 lui concédant une pension de retraite ;
- de renvoyer la Nouvelle-Calédonie à réviser les conditions de la pension qui lui a été concédée ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 F CFP en remboursement de ses débours ;

par les moyens que :

- il est fondé à demander l'application du 5° de l'article 7 du décret du 4 janvier 1954 modifié, en vertu des stipulations de l'article 119 du traité instituant la communauté économique européenne posant le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins pour un même travail, alors qu'il est père de quatre enfants ;

- il en est de même de l'article 13-IV modifié du décret du 4 janvier 1954 ;

- en excluant l'intéressé, bénéficiaire d'une pension proportionnelle, du bénéfice de ces dispositions l'administration a commis une erreur de droit ;

Vu, enregistré le 13 juin 2007, le mémoire présenté par la caisse locale de retraites (CLR) qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- Sur la prise en compte de la bonification pour enfants :

- Les dispositions du décret de 1954 ne comportent pas la moindre référence à l'éducation des enfants contrairement à l'article L. 12b du code des pensions civiles et militaires de retraite ; l'octroi de la bonification n'est subordonné qu'au seul fait d'avoir mis au monde des enfants ; cette bonification vise à compenser les inconvénients professionnels qui pourraient résulter de la grossesse, de l'accouchement ou de la maternité ; une femme fonctionnaire peut ainsi bénéficier de cette bonification même si l'enfant qu'elle a mis au monde est décédé quelques jours après sa naissance ; à l'inverse elle ne pourra pas bénéficier de cette bonification au titre d'un enfant qu'elle aurait élevé sans l'avoir mis au monde ; les hommes sont dans une situation différente au regard de la maternité ; la décision de la CJCE est fondée sur la notion d'éducation de l'enfant et non sur celle qui consiste à compenser les inconvénients professionnels d'un accouchement ;

- Sur la majoration de pension pour enfants prévue à l'article 13-IV du décret du 4 janvier 1954 modifié : ne peuvent en bénéficier que les agents qui bénéficient d'une pension d'ancienneté, les conditions de l'ouverture de cette pension étant définies à l'article 4-IV du décret du 4 janvier 1954 ; le requérant étant âgé de 45 ans d'âge et totalisant 22 ans de services effectifs ne remplit pas les conditions pour l'ouverture d'une pension de retraite d'ancienneté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 instituant le régime général de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2008, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la majoration de pension pour enfants prévue à l'article 13-IV du décret du 4 janvier 1954 modifié :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret susvisé du 4 janvier 1954 dans sa rédaction applicable à l'espèce : « IV - Les pensions d'ancienneté concédées avant le 1er janvier 2004 sont majorées de 10 p.100 pour les titulaires ayant éduqué et entretenu au moins trois enfants, et de 5 p.100 supplémentaires par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12. Les pensions d'ancienneté concédées à compter du 1er janvier 2004 aux titulaires ayant éduqué et entretenu au moins trois enfants sont majorées de 5 p.100 par enfant à charge, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12... » qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « I – Le droit à pension pour ancienneté de service est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de soixante ans d'âge et de trente ans de services effectifs...IV – Le droit à pension proportionnelle est acquis :1°/ sans condition d'âge ni de durée de services : - aux fonctionnaires, parents d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ; » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.X, secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale, a été, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation ; que l'arrêté contesté lui a attribué le bénéfice d'une pension proportionnelle sur le fondement des dispositions précitées du 1° du paragraphe IV de l'article 4 du décret du 4 janvier 1954 ; qu'il ne peut, dès lors, utilement invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 13-IV du décret du 4 janvier 1954 qui réservent les majorations qu'elles prévoient aux seules pensions d'ancienneté ;

Sur la prise en compte de la bonification pour enfants :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret susvisé du 4 janvier 1954, dans sa version applicable à l'espèce : « Aux services effectifs s'ajoutent les bonifications ci-après : 5°/ une bonification d'un an pour les femmes fonctionnaires au titre de chacun des enfants qu'elles ont eus avant le 1er janvier 2004. » ; que ces dispositions ne réservent le bénéfice de la bonification qu'elles prévoient qu'aux femmes fonctionnaires qui en remplissent les conditions ; que tel n'est pas le cas de M.X ; qu'il ne peut utilement soutenir que ces dispositions méconnaîtraient l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, qui fixe un principe d'égalité des rémunérations entre les sexes, lequel n'est pas, par lui-même, applicable en Nouvelle-Calédonie, ce territoire étant au nombre des pays et territoires d'outre mer relevant du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité instituant la communauté européenne, conformément à l'article 299 de ce traité ; qu'il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé, en tout état de cause, à soutenir qu'il aurait droit au bénéfice de la bonification susmentionnée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M.X doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) » ; que les conclusions de la requête tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à verser au requérant la somme de 100 000 F CFP sur ce fondement sont irrecevables dès lors que la Nouvelle-Calédonie n'est pas l'auteur de l'arrêté contesté et n'a pas la qualité de partie au sens des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A.X et à la caisse locale de retraite (CLR).